

**ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
N °2023-DCPPAT/BE-072 en date du 27 mars 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-158 du 28 juillet 2021 portant  
autorisation environnementale de la demande déposée par la société  
Energie Château-Garnier d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de  
Château-Garnier (86 350)  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-158 du 28 juillet 2021 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société Energie Château-Garnier d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Château-Garnier (86 350) ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société Energie Château-Garnier le 1<sup>er</sup> Décembre 2022 concernant la modification de gabarit des aérogénérateurs ;

Vu la saisine pour avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et du ministère des Armées (DSAE) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2023 ;

Vu le courrier adressé le 08 mars 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 20 mars 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les références au protocole de bridage acoustique pour tenir compte du changement de modèle d'aérogénérateur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### **Article 1 – Portée du présent arrêté**

Les dispositions applicables à la société Energie Château-Garnier pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire la commune de Château-Garnier sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Articles modifiés**

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau figurant à l'article 5 est remplacé par le tableau ci-après :

| Rubrique | Désignation des installations  | Caractéristiques  | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br><br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m | 3 aérogénérateurs<br><br>Puissance maximale unitaire en MW : 4,2<br>Puissance maximale totale installée en MW : 12,6<br><br>Hauteurs maximales :<br>- mât (au moyeu) : 115 m<br>- bout de pale : 190 m<br>- diamètre du rotor : 150 m<br><br>1 poste de livraison | A      |

A = autorisation

II.- Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 315\,000 \text{ €}$$

où :

- $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 105\,000 \text{ €}$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné.

Dans le mois qui suit la fin des travaux préalables à la mise en service industrielle de l'installation, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

III.- A l'article 9, le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Concernant le bruit :

Dès la mise en service, un bridage acoustique est mis en œuvre. Les mesures de bridage correspondent à celles définies dans la dernière version de l'étude acoustique produite par l'exploitant. Elles sont réajustées au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisée en application de l'article 10 du présent arrêté. »

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

#### **Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Château-Garnier pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Château-Garnier fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Château-Garnier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS FERME ENERGIE CHATEAU-GARNIER - 32 36 rue de Bellevue - 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Château-Garnier.

Fait à Poitiers, le 27 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la  
Préfecture de la Vienne,



Pascale PIN